

**AVENANT N° X
AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
du XX XXXX XXXX**

Entre les soussignés :

- **[nom de l'autorité concédante]**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représentée par Mme/M. [le Maire, la Présidente / le Président], **XXX XXX**, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du [Conseil municipal/Comité syndical/Conseil communautaire/ Conseil métropolitain] en date du XX XX XXXX,

ci-après désigné[e] l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. **XXX XXX**, Directeur Territorial XXX, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le XX XX XXXX par M. XXX XXX, Directeur Régional XXX, faisant élection de domicile à XXXX,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. **XXX XXX**, Directeur XXX, agissant en vertu des délégations de pouvoirs [ou de signature] qui lui ont été consenties le XXXX... par M..... Directeur XXX, faisant élection de domicile à XXXX,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le XXXX [*date cible souhaitée antérieure au 1^{er} juillet 2021*] un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du XXXX, les Parties ont signé un avenant n° XX, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du XX XX XXXX (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le [31 décembre XXXX 2018/2019/2020 ou 30 juin 2021].

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra le 1^{er} janvier [*à ajuster le cas échéant, avec dans ce cas un prorata temporis à prévoir à l'article 2*] suivant la date de sa signature, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des

immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article XX de l'avenant n° XX au Contrat de Concession [pour les autorités concédantes concernées qui le souhaitent]

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession] de l'avenant n° XX du [date de signature dudit avenant] jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession] actuellement rédigé comme suit :

« C) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à XXXX [préciser, en fonction de la Date de Prise d'Effet : « 2018 » ou « 2019 » ou « 2020 » ou « 2021, pour partie »].

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est calculé conformément au C) de l'article XX.

[seulement si la date de Prise d'Effet est postérieure au 1^{er} janvier 2019] Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article XX au titre de l'exercice 2019 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 75 % de la différence entre les deux montants précités.

[seulement si la date de Prise d'Effet est postérieure au 1^{er} janvier 2020] Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article XX au titre de l'exercice 2020 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 50 % de la différence entre les deux montants précités.

[seulement si la date de Prise d'Effet est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} juillet 2021] Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé *prorata temporis* conformément au C) de l'article XX au titre des premiers mois de l'exercice 2021 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû pour la même période en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 25 % de la différence entre les deux montants précités.

Le montant de la part R2 à verser par le Concessionnaire au titre de la fin de l'exercice 2021 et des exercices suivants est calculé sans lissage.

Les autres stipulations de l'article XX [n° de l'article sur les dispositions particulières relatives à la redevance de concession], non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

Article 3 – Prolongation de la durée d’application de l’(des) article(s) [à préciser] de l’avenant n° XX au Contrat de Concession [pour les autorités concédantes concernées qui le souhaitent]

Les Parties conviennent de prolonger la durée d’application :

[ne mentionner que le ou les articles concernés]

- de l’article [à préciser] relatif à la programmation et à la coordination des investissements,
- [et] de l’article [à préciser] relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l’Autorité Concédante,

de l’avenant n° XX du [date de signature dudit avenant] jusqu’à la Date de Prise d’Effet.

Article 4 – Entrée en vigueur

L’Avenant entre en vigueur lorsqu’il a été transmis à la Préfecture de XXX et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Durée

L’Avenant prend fin à la Date de Prise d’Effet ou, à défaut, le 30 juin 2021.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page,

A XXX, le.....

Pour l’Autorité Concédante,

La/Le [Présidente / Président]
Mme/M [le Maire]

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Enedis

Le Directeur EDF

XXX XXX

XXX XXX

XXX XXX